

Contenu

ARTICLE 1 L'économie va un peu moins mal que prévu.....	2
Un exercice d'humilité.....	2
Difficiles comparaisons internationales.....	3
La consommation repart	3
Incertitudes	4
Article 2 Indemnisation du chômage : les règles changent !	5
Qui est concerné ?.....	5
L'ouverture des droits à indemnisation.....	6
De nouveaux cas de maintien du versement de l'allocation	7
La cessation du versement de l'allocation.....	7
Quelle rémunération sert de base ?	7
ARTICLE 3 La prime exceptionnelle dans les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux enfin là.....	8
Qui est concerné ?.....	9
Une attente et des questions	9
ARTICLE 3 BIS : Covid-19 : le forfait global relatif aux soins couvrira les primes de soignants.....	10
Un montant de 1 000 à 1 500 euros	11
ARTICLE 4 : INFORMATIONS	11
Le Conseil d'Etat suspend l'interdiction générale de manifester.....	11
ARTICLE 5 Jurisprudences.....	12
➤ Compte épargne-temps : le maximum de jours inscrits monte à soixante-dix.....	12
➤ Le gouvernement publie une nouvelle ordonnance en matière sociale et sanitaire	13
L'accueil des jeunes enfants	13
Les établissements sociaux et médico-sociaux encore très sollicités	13
Dispositions diverses	14
➤ Quid du versement d'une indemnité de congés payés non pris avant un départ à la retraite ?	14

ARTICLE 1 L'économie va un peu moins mal que prévu

Site Alternative économique du 18 :06 /2020

La PIB baisserait de 17 % au deuxième trimestre, selon l'Insee. L'Institut a révisé toute une série d'indicateurs à la hausse dans son point de conjoncture publié ce mercredi. Pourvu que cela dure !

L'économie française est toujours dans le rouge, mais il est un peu moins foncé que prévu. Après un recul de 5,3 % au premier trimestre, le PIB tricolore devrait plonger de 17 % au deuxième, prévoit l'Insee dans son point de conjoncture publié mercredi.

Sachant que du 1er avril au 11 mai la France était confinée, l'aggravation de la situation économique était prévisible. En revanche l'Institut tablait, dans sa précédente estimation du 27 mai, sur une baisse de 20 %. La révision est donc de trois points à la hausse, ce qui n'est pas négligeable.

Mieux, ce sont toutes ses prévisions depuis mars que l'Insee revoit à la hausse. Par exemple, la perte d'activité au moins d'avril par rapport à une situation « normale » est réévaluée à 29 % au lieu de 35 % auparavant. La chute demeure évidemment vertigineuse. « Ce mois d'avril 2020 restera dans les annales comme l'un des pires qu'ait connu l'économie française en temps de paix », souligne Julien Pouget, chef du département de la conjoncture.

Avec le déconfinement, l'intensité de la tempête a diminué. « C'est la situation sanitaire qui a précipité l'économie dans la crise, c'est le reflux de l'épidémie qui permet de repartir », commente Julien Pouget. En juin, la perte d'activité serait de 12 %.

Cette estimation a été, elle aussi, révisée à la hausse (passant de - 14 % à - 12 %) pour deux raisons. D'une part parce que certains indicateurs, comme l'activité des services aux entreprises, se sont avérés meilleurs qu'attendu. D'autre part, grâce au déconfinement qui, sur le plan sanitaire, se passe mieux que prévu et donc voit la levée des contraintes s'accélérer, à l'image de la réouverture anticipée des restaurants en Ile-de-France. Ces perspectives permettent même d'espérer que ce chiffre soit à nouveau revu à la hausse a posteriori.

Un exercice d'humilité

Pourquoi ces chiffres sont-ils révisés ? Il faut comprendre que les statisticiens travaillent aussi dans un environnement inédit. Habituellement, l'économie bouge peu. Pour mémoire, le PIB trimestriel évoluait de 0,3 %, 0,5 % ces dernières années, aujourd'hui on parle d'une chute à deux chiffres. Idem, en moyenne annuelle, on était sur des variations de 1,8 %, 1,5 %... désormais beaucoup (gouvernement, Banque de France...) évoquent une récession de 10 %, voire plus.

« On est comme un photographe qui cherche à photographier quelque chose qu'il n'a jamais vu avant et qui, en plus, bouge avec des mouvements immenses », résume Julien Pouget. Pour éviter que la photo à l'instant T de l'économie française ne soit complètement floue, l'Insee a été contraint de mettre de côté ses méthodes habituelles pour un temps.

Les conjoncturistes sont allés chercher des données presque en temps réel, dites de « haute fréquence ». Par exemple, ils ont croisé les données de caisse de la grande distribution avec celles des cartes bancaires, utilisé celles des opérateurs de téléphonie pour observer la fréquence des déplacements domicile-travail, regardé le fret ferroviaire, etc. Via l'analyse de ces chiffres, ainsi que des remontées des fédérations professionnelles, ils ont bâti des estimations toutes les deux à trois semaines depuis fin mars. Celle de ce mercredi est la sixième.

Désormais, les statisticiens commencent à collecter des données « en dur », comme l'indice de production industrielle et les déclarations de chiffre d'affaires. Avec ces nouvelles informations, ils ont pu affiner leurs estimations qui, réjouissons-nous, sont finalement un peu moins catastrophiques. Espérons que la tendance se poursuive !

Difficiles comparaisons internationales

Au passage, l'Insee se garde de faire des projections au-delà du trimestre en cours, notamment des estimations de PIB annuel, contrairement à d'autres organismes (comme la Banque de France, l'OCDE, etc.), du fait de l'incertitude de l'évolution de l'épidémie.

« Aussi longtemps qu'on est dans ce contexte d'incertitude générale, sur le plan sanitaire en particulier, on ne peut pas demander aux entreprises dans les enquêtes d'éclairer un avenir qui est aussi incertain », considère Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'Insee. « Nos enquêtes de conjoncture sont encore un peu impuissantes à éclairer les choses à horizon trois-six mois. »

C'est aussi pour cette raison, et parce que chaque institut dans les autres pays a utilisé des méthodes différentes, qu'il faut prendre les comparaisons internationales avec des pincettes, selon Jean-Luc Tavernier, qui avait déjà soulevé la question dans un billet de blog.

La consommation repart

Dans le détail, à quoi ressemble cette photo ? La bonne nouvelle est que la reprise de l'activité s'observe dans l'ensemble des secteurs où l'activité est autorisée. La baisse dans la construction serait par exemple divisée par deux en juin par rapport à mai (- 34 % contre - 55 %). Certaines branches des services pourraient observer une remontée plus rapide, notamment les restaurateurs qui peuvent désormais accueillir les clients à l'intérieur comme à l'extérieur. L'embellie se confirme aussi dans l'industrie, mais elle souffre encore d'une demande internationale plus faible et des difficultés à écouler ses stocks.

Concernant l'inflation, elle resterait modérée en juin, à 0,5 % sur un an, soit la même variation qu'en mai. Les prix ont bien sûr évolué de manière très contrastée : l'alimentation a progressé de 3,1 %, dont 14,9 % pour les produits frais, mais cette hausse est plus que compensée par la baisse très nette des prix de l'énergie de 10,3 %, notamment ceux du pétrole (- 18,5 % après déjà - 21,2 % en mai).

Le revenu des ménages a diminué de 2,7 % durant le mois d'avril. Le portefeuille des Français a donc, dans l'ensemble, plutôt bien tenu le choc du confinement grâce aux dispositifs mis en place, notamment le chômage partiel et les arrêts de travail qui ont placé l'économie « sous anesthésie ». Bien évidemment, il existe de fortes disparités, les indépendants ayant par exemple vu leur revenu chuter d'un quart malgré le fonds de solidarité.

Dans ces conditions, les ménages ont pu dépenser et accompagner la reprise lors du déconfinement. Entre le 18 mai et le 7 juin, la consommation était 7 % inférieure à la normale, elle n'est aujourd'hui plus que de 5 % en dessous (contre 31 % en avril). Là aussi, l'Insee a observé de fortes disparités.

En effet, les dépenses en produits manufacturés sont, elles, supérieures de 5 % à la normale, notamment via l'achat de biens d'équipements, comme l'électroménager, et des produits agro-alimentaires, mais ces achats devraient refluer avec le temps, notamment avec le retour au bureau et la réouverture des écoles. En revanche, la hausse des dépenses de carburants et de matériel de transport se poursuivrait.

Les achats de services sont, eux, de 12 % en dessous de la normale. Les Français ont couru chez le coiffeur à la sortie du confinement, mais depuis la vague s'est calmée. La levée de certaines contraintes, comme la fin de la limitation de 100 kilomètres pour les déplacements et la réouverture des restaurants, devrait toutefois doper les transports terrestres et l'hôtellerie-restauration. A contrario, les secteurs de la culture et du transport aérien ne devraient pas voir les clients revenir, les restrictions étant toujours importantes. Les dépenses des ménages dans la construction (rénovation de bâtiments...) sont également un tiers en dessous de la normale.

Incertitudes

Comme toujours, la consommation des ménages sera un élément clé du rattrapage économique. Le taux d'épargne a grimpé de 4,5 points au premier trimestre et a progressé encore pendant le confinement. Des économies qui s'ajoutent aux gains de pouvoir d'achat récents (baisse de 5 milliards d'euros de l'impôt sur le revenu, hausse de la prime d'activité, etc.).

Mais avec la crise qui progresse, l'inquiétude monte. Les Français seront-ils enclins à dépenser ? « Dans nos enquêtes d'opinion, ils jugeaient en mai qu'il était plus opportun qu'en avril d'effectuer des achats importants (ce qui est logique avec le déconfinement) et en même temps, ils jugeaient aussi plus opportun d'épargner que le mois précédent... on en saura plus au fur et à mesure », répond Julien Pouget.

De même, les effets du confinement, et plus généralement du télétravail, sur la productivité sont encore flous, tout comme le comportement des entreprises vis-à-vis de l'investissement ou encore l'évolution du commerce international. Autant d'incertitudes qui amèneront sans doute les comptes nationaux à réviser leurs chiffres...

Article 2 Indemnisation du chômage : les règles changent !

Publié le 18/06/2020 • Par La Gazette • dans : [A la Une RH](#).



Les règles d'indemnisation chômage des agents publics changent ! Un décret du 16 juin entend les clarifier et les simplifier. Mais aussi, et surtout, il crée de nouveaux cas d'ouverture à la perception de l'allocation chômage : la rupture conventionnelle et la démission pour restructuration.

CHIFFRES-CLÉS 17,5 millions d'euros par an en moyenne sur trois ans C'est le coût, en "hypothèse haute", que devrait coûter cette réforme aux collectivités, selon le ministère de l'Action et des comptes publique.

Faciliter la réalisation des projets professionnels des agents des trois versants de la fonction publique. Tel était l'objectif du gouvernement avec ce [décret du 16 juin](#), pris pour l'application du [la loi du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique.

Pour ce faire, le texte entend clarifier et simplifier le dispositif d'indemnisation chômage. Et, grande nouveauté, il l'élargit à deux hypothèses: la rupture conventionnelle individuelle ou collective, introduites par le législateur pour les fonctionnaires et agents publics en CDI; la démission pour restructuration donnant lieu à une indemnité de départ volontaire (IDV).

Selon les explications données par le ministère de l'Action et des comptes publics aux acteurs territoriaux sur ce texte, l'impact financier serait limité puisqu'il ne crée que deux nouveaux cas d'ouverture au droit à l'allocation chômage.

Pour l'année 2020, le nombre de ruptures conventionnelles a été estimé à 344 dans la fonction publique territoriale, avec une montée en charge progressive du dispositif (688 en 2022), tandis que celui des démissions dans le cadre d'une restructuration a été évalué à 1 166 en 2020 et à 1 923 en 2022.

Qui est concerné ?

Le texte précise qui doit être considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi :

- les agents publics radiés d'office des cadres ou des contrôles et les personnels de droit public ou de droit privé licenciés pour tout motif, à l'exclusion des personnels radiés ou licenciés pour abandon

de poste et des fonctionnaires optant pour la perte de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement dans les conditions prévues à l'[article 53 de la loi du 26 janvier 1984](#) ;

- les personnels de droit public ou de droit privé dont le contrat est arrivé à son terme et n'est pas renouvelé à l'initiative de l'employeur ;
- les personnels de droit public ou de droit privé dont le contrat a pris fin durant ou au terme de la période d'essai, à l'initiative de l'employeur ;
- les agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie ;
- les agents publics dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue, lorsqu'ils sont placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré en cas d'impossibilité pour cet employeur, faute d'emploi vacant, de les réintégrer ou de les réemployer. Toutefois, les personnels qui n'ont pas sollicité leur réintégration ou leur réemploi dans les délais prescrits ne sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi qu'à l'expiration d'un délai de même durée courant à compter de la date à laquelle ils présentent leur demande. Ces agents sont réputés remplir la condition de recherche d'emploi prévue à l'[article L. 5421-3 du code du travail](#) tant que leur réintégration ou leur réemploi est impossible, faute d'emploi vacant.

Lorsque les privations d'emploi des trois premières situations interviennent au cours d'une période de suspension de la relation de travail avec l'employeur d'origine, les agents publics doivent justifier qu'ils n'ont pas été réintégrés auprès de leur employeur, par une attestation écrite de celui-ci.

Le décret rajoute que sont assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi :

- les personnels de droit public ou de droit privé ayant démissionné pour un motif considéré comme légitime au sens des mesures d'application du régime d'assurance chômage ;
- les personnels de droit public ou de droit privé ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur.

L'ouverture des droits à indemnisation

L'article R. 5424-5 du code du travail indique que pour l'ouverture des droits à indemnisation, la durée totale des activités salariées accomplies par un même travailleur pour le compte d'employeurs relevant des articles L. 5422-13 ou L. 5424-1 est prise en compte.

Le décret rajoute qu'il est également tenu compte des périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels sont indemnisés en application, selon le cas, des dispositions statutaires applicables aux personnels concernés ou du régime de sécurité sociale dont relèvent ces personnels. Cependant, les périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels ne sont ni rémunérés ni indemnisés ne sont pas prises en compte

De nouveaux cas de maintien du versement de l'allocation

En complément des cas de maintien du versement de l'allocation prévus par les mesures d'application du régime d'assurance chômage, le versement de l'allocation est maintenu pour les allocataires qui bénéficient de l'exonération mentionnée à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, l'allocation peut leur être versée, sur leur demande, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise fixée par les mesures d'application du régime d'assurance chômage

La cessation du versement de l'allocation

Le décret prévoit de nouveaux cas de cessation du versement de l'allocation, en complément des cas de cessation du versement de l'allocation prévus par l'[article L. 5421-4 du code du travail](#) et par les mesures d'application du régime d'assurance chômage. Ce versement cesse à compter de la date à laquelle les allocataires :

- dépassent la limite d'âge qui leur est applicable, lorsque celle-ci est inférieure à l'âge augmenté défini au 2° de cet article L. 5421-4 ;
- bénéficient d'une pension de retraite de droit direct attribuée en application de dispositions législatives ou réglementaires équivalentes aux dispositions mentionnées au 3° du même article L. 5421-4, sauf lorsque la pension de retraite est attribuée pour invalidité par un régime spécial de retraite à la suite d'une radiation d'office des cadres ou des contrôles ;
- sous réserve des règles de cumul prévues au chapitre V du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail et à l'exception du cas prévu à l'article 5 du décret (les allocataires qui bénéficient de l'exonération mentionnée à l'[article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale](#).), exercent une activité professionnelle, y compris lorsqu'ils sont dans la situation mentionnée au 5° de l'article 2 de ce décret ;
- refusent d'occuper un poste répondant aux conditions fixées par les dispositions statutaires applicables, qui leur est proposé en vue de leur réintégration ou de leur réemploi par l'employeur avec lequel la relation de travail a été suspendue ;
- bénéficient, sur leur demande, d'une nouvelle période de suspension de la relation de travail, y compris lorsque celle-ci est accordée par un employeur distinct de celui qui verse l'allocation.

Quelle rémunération sert de base ?

La rémunération servant de base au calcul de l'allocation comprend l'ensemble des rémunérations brutes y compris les indemnités et primes perçues par ces personnels, dans la limite du plafond mentionné au septième alinéa de l'article L. 5422-9 du code du travail.

Sur demande des agents publics intéressés, les périodes de rémunération dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, d'un temps partiel dans le cadre d'un congé de proche aidant ou d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou pour donner des soins à un enfant à charge ne sont pas prises en compte dans la période de référence pour la détermination du salaire de référence.

Enfin, le décret modifie le règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019.

RÉFÉRENCES Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020, JO du 18 juin.

ARTICLE 3 La prime exceptionnelle dans les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux enfin là

Publié le 16/06/2020 • Par La Gazette • dans : Actu juridique.



Le décret relatif au versement d'une prime pour les agents des Ehpads publics et autres services publics sociaux et médico-sociaux des trois fonctions publiques, qui ont particulièrement été contraints par la crise sanitaire, est enfin paru au Journal officiel.

Le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran, l'avait annoncé lors d'une conférence de presse : « La prime sera versée à tous les personnels de tous les Ehpads de France, quel que soit leur statut afin de valoriser leur engagement sans faille pendant cette crise ».

Promesse partiellement tenue avec ce décret, qui n'envisage que les agents intervenants dans des établissements et services du secteur public. Les salariés des Ehpads associatifs et du secteur privé lucratif ne sont pas couverts par le texte.

Presqu'un mois jour pour jour après le [décret autorisant le versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la fonction publique territoriale](#) qui ont permis la continuité des services publics pendant la crise sanitaire, le [décret](#) du 12 juin prévoit le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat, dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Qui est concerné ?

Cette prime exceptionnelle, prévue à l'[article 11 de la loi du 25 avril 2020](#), est versée aux personnels ayant exercé leurs fonctions entre le 1er mars et le 30 avril 2020.

L'article 2 du décret désigne les services dans lesquels les agents sont susceptibles de recevoir une prime de 1500 euros ⁽¹⁾ ; l'article 3 ceux qui permettront de percevoir une prime de 1000 euros ⁽²⁾. Peuvent bénéficier d'une indemnité exceptionnelle d'un montant maximal de 1 000 euros les agents exerçant dans les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans et les familles d'accueil.

Le montant de cette prime peut varier en fonction du département dans lequel l'agent a exercé. Ainsi, les agents relevant des Ehpad (y compris quand ceux-ci sont rattachés à un établissement public de santé) et des unités de soins de longue durée percevront une prime de 1500 euros si le lieu d'exercice est situé dans les départements du premier groupe défini en annexe de ce décret.

Il s'agit de : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, le Bas-Rhin, les Bouches-du-Rhône, la Corse-du-Sud, la Côte-d'Or, le Doubs, la Drôme, l'Essonne, l'Eure-et-Loir, la Haute-Corse, la Haute-Marne, la Haute-Saône, la Haute-Savoie, le Haut-Rhin, les Hauts-de-Seine, le Jura, la Loire, la Marne, Mayotte, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, la Nièvre, le Nord, l'Oise, Paris, le Pas-de-Calais, le Rhône, la Saône-et-Loire, la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis, la Somme, le Territoire de Belfort, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise, les Vosges, l'Yonne et enfin, les Yvelines.

Ces mêmes agents qui ont exercé dans les autres départements, listés aussi en annexe du décret, recevront une prime de 1000 euros.

Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des gardes hospitalières, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Ce n'est pas tout. Ce décret couvre aussi le cas des fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui ont été affectés dans les établissements et services mentionnés aux [6°, 7° et 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) : pour eux, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné dans la limite des plafonds de 1000 et 1500 euros (article 8 du décret).

Une attente et des questions

Début juin, cette prime avait quand même fait l'objet de deux autres décrets qui avait accentué l'attente d'un décret dédié.

Un [décret du 5 juin](#) indique que « les financements complémentaires prévus au titre de l'[article R. 314-163 du code de l'action sociale et des familles](#) pour couvrir les dépenses relatives à la prévention et à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles peuvent couvrir, le cas échéant, des éléments de rémunérations supplémentaires des personnels de toutes catégories mobilisés afin de faire face aux conséquences de

l'épidémie ».

Il s'agit évidemment, et sans la nommer explicitement, de la prime exceptionnelle pour les agents des Ehpad. « Ils étaient obligés de prendre ce décret-là car effectivement, le code de l'action sociale et des familles liste les utilisations que l'on peut faire du forfait global de soins, et le financement de ces rémunérations n'y est pas prévu pour le versement de la prime exceptionnelle », explique Lorène Carère, avocate au Cabinet Seban et associés.

Quelques jours plus tard, un [décret du 8 juin](#) indiquait dans sa notice que « les agents exerçant dans les unités de soins de longue durée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne relèvent plus des dispositions du décret du 14 mai 2020 ».

Or ce [décret du 14 mai](#), qui prévoit le versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé, n'incluait pas les agents des Ehpad ...

Ce que confirme Aurélie Aveline, avocate au cabinet Goutal, Alibert et associés : « la modification de l'article 1er du [décret du 14 mai 2020](#) opérée par le [décret du 8 juin 2020](#) est donc venue exclure de son champ d'application, d'une part les Ehpad (établissements visés à l'[article L. 312-1 I 6° du CASF](#)), qui n'y étaient pourtant pas inclus jusqu'alors, et d'autre part, les unités de soins longue durée des établissements publics de santé, qui eux étaient effectivement jusqu'alors compris dans la sphère de ce texte ».

ARTICLE 3 BIS : Covid-19 : le forfait global relatif aux soins couvrira les primes de soignants

Publié le 08/06/2020 • Par La Gazette • dans : , [Toute l'actu RH](#)



Un décret paru au JO du 6 juin vient préciser les modalités comptables encadrant la prime des personnels soignants d'Ehpad mobilisés durant la pandémie dont la Sécurité sociale et l'Etat seront les financeurs.

Un décret paru le 6 juin donne un peu plus de précisions sur la prime qui pourrait être distribuée aux personnels des Ehpad.

Ce texte indique effectivement que « dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 et jusqu'au 31 décembre 2020, et par dérogation à l'article R. 314-166 du code de l'action sociale et des familles, les financements complémentaires prévus au titre de l'article R. 314-163 du même code pour couvrir les dépenses relatives à la prévention et à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles peuvent couvrir, le cas échéant, des éléments de rémunérations supplémentaires des personnels de toutes catégories mobilisés afin de faire face aux conséquences de l'épidémie ».

Si la prime exceptionnelle versée aux personnels d'établissements sociaux (aide sociale à l'enfance, aides à domiciles, assistants familiaux...) sera financée par les départements avec un montant variable en vertu de la libre administration, c'est bien la Sécurité sociale et l'Etat qui mettront la main à la poche pour les personnels d'Ehpad.

Un montant de 1 000 à 1 500 euros

« Le statut des personnels d'Ehpad étant très divers car pouvant relever du privé, de l'associatif ou du statut de fonctionnaire territorial, nous avons convenu, lors de nos discussions avec le gouvernement, que les primes exceptionnelles versées n'incomberaient pas aux départements », fait savoir Pierre Monzani, directeur général de l'ADF.

Ainsi comme le précise le décret : « les financements complémentaires dont peuvent bénéficier ces établissements au titre de leur forfait global relatif aux soins pour couvrir les dépenses relatives à la prévention et à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles peuvent couvrir, le cas échéant, des éléments de rémunérations supplémentaires des personnels de toutes catégories mobilisés afin de faire face aux conséquences de l'épidémie. » Les primes des agents entreraient dans cette catégorie de dépenses.

Un montant qui devrait pouvoir également être prélevé sur les 475 millions d'euros supplémentaires accordés aux Ehpad, comme annoncé le 7 mai par le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran. Une prise de parole durant laquelle le ministre avait précisé que « la prime sera versée à tous les personnels de tous les Ehpad de France, quel que soit leur statut afin de valoriser leur engagement sans faille pendant cette crise. Elle sera de 1 500 euros dans les 33 départements où l'épidémie aura été la plus forte et de 1 000 euros ailleurs. »

RÉFÉRENCES [Décret n° 2020-681 du 5 juin 2020, JO du 6 juin](#)

ARTICLE 4 : INFORMATIONS

Le Conseil d'Etat suspend l'interdiction générale de manifester

Publié le 15/06/2020 • Par [LA GAZETTE](#) • dans : [Jurisprudence](#).

Dans une [ordonnance du 13 juin](#) le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu l'interdiction générale de manifester : cette interdiction, posée par le décret du 31 mai, n'est pas justifiée par la situation sanitaire actuelle lorsque les « mesures barrières » peuvent être respectées. En effet, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire instauré pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'article 3 du [décret du 31 mai 2020](#) interdit les rassemblements, réunions ou activités réunissant plus de dix personnes dans l'espace public, ce qui revient à interdire aussi les manifestations dans l'espace public.

Le juge rappelle que la liberté de manifester est une liberté fondamentale. A ce titre, il en déduit que, sauf circonstances particulières, l'interdiction des manifestations sur la voie publique n'est justifiée par les

risques sanitaires que lorsque les « mesures barrières » ne peuvent être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de 5 000 personnes.

Il a également rappelé que, conformément à la loi, toute manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie ou la préfecture, et qu'elle peut être interdite par les autorités de police ou le préfet, s'ils estiment qu'elle est de nature à troubler l'ordre public, y compris pour des motifs sanitaires, ou lorsque les circonstances locales l'exigent.

Le [décret du 31 mai](#) a été modifié par un [décret du 14 juin](#) pour notamment prendre note de cette ordonnance. Les manifestations dans l'espace public ne sont donc plus interdites par principe.

RÉFÉRENCES [Conseil d'Etat, ordonnance du 13 juin, req. nos 440846, 440856, 441015.](#)

ARTICLE 5 **Jurisprudences**



Compte épargne-temps : le maximum de jours inscrits monte à soixante-dix

Publié le 15/06/2020 • Par [Léna Jabre](#) • dans : [Textes officiels](#)

Afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après la période de confinement, un [décret du 12 juin](#) déroge, à titre temporaire, aux dispositions du [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, par dérogation aux [dispositions de l'article 7-1 du décret du 26 août 2004](#), le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un compte épargne-temps peut conduire à un dépassement, dans la limite de dix jours, du plafond fixé par cet article : le nombre global de jours peut donc atteindre soixante-dix. Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du même décret.

RÉFÉRENCES [Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020, JO du 14 juin.](#)

Le gouvernement publie une nouvelle ordonnance en matière sociale et sanitaire

Publié le 18/06/2020 • Par [La Gazette](#) • dans : [Actu juridique](#),

Une ordonnance parue au Journal officiel du 18 juin proroge ou précise l'application de certaines dispositions des ordonnances déjà prises sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au Journal officiel du 18 juin est parue une nouvelle ordonnance pour modifier les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire : elle proroge ou précise l'application de certaines dispositions des ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

L'accueil des jeunes enfants

L'ordonnance prolonge l'application de la disposition d'extension exceptionnelle du nombre d'enfants qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir, dans l'attente de la levée complète des restrictions d'accueil imposées aux crèches et aux autres établissements d'accueil du jeune enfant. Cette disposition pourra ainsi s'appliquer jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la famille et, au plus tard, jusqu'au 30 septembre 2020.

Le champ des agréments des assistants maternels bénéficiant d'une prorogation est élargi pour permettre leur renouvellement dans de bonnes conditions. En effet, le texte précise que plusieurs dizaines de milliers d'agréments d'assistants maternels sont arrivés à échéance au cours de ces dernières semaines. Si ces agréments ont été prolongés par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les services instructeurs ne sont pas encore en mesure d'instruire les demandes de renouvellement dans les délais, faute de pouvoir effectuer les visites nécessaires. Pour répondre à cette difficulté, les agréments expirant à compter du 12 mars jusqu'au 9 octobre 2020 inclus seront prorogés jusqu'au 10 octobre prochain, à compter de laquelle de nouveaux agréments pourront prendre le relais, après un examen approfondi de la demande.

Les établissements sociaux et médico-sociaux encore très sollicités

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que leurs organismes gestionnaires, sont encore sous tension dans la gestion de la crise sanitaire. Dans ce contexte, l'ordonnance reporte le calendrier budgétaire de quatre mois, dans la limite du 31 décembre 2020. Le cas particulier des Ehpad est prévu : en complément, le texte reporte de quatre mois le délai imparti pour la validation du niveau de dépendance moyen et des besoins en soins requis des résidents, permettant de déterminer le montant du forfait « soins », pour l'exercice budgétaire de l'année 2021.

L'ordonnance proroge jusqu'au 10 octobre 2020 les adaptations des conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, qui ont été l'un des principaux éléments de facilitation de la continuité d'accompagnement des personnes en situation de handicap pendant et en sortie de confinement, en permettant aux établissements et services médico-sociaux de diversifier et de transformer leurs modes d'accompagnement. Pour anticiper de prochaines difficultés dans certains établissements et services pour personnes en situation de handicap, même pendant la période estivale, le maintien de ces souplesses de fonctionnement, d'organisation et de financement sont maintenues jusqu'à la rentrée 2020.

Enfin, l'employeur peut anticiper la reprise des processus électoraux, actuellement suspendus depuis le 12 mars 2020 et jusqu'au 31 août 2020 inclus, dans le respect des préconisations sanitaires destinées à protéger la santé des personnes. Il peut en fixer alors la date entre le 3 juillet et le 31 août 2020. Dans ce cas, il doit en informer les salariés, les organisations syndicales et, lorsqu'elle a été saisie, l'autorité administrative, quinze jours au moins avant la date fixée pour la reprise. A défaut, le processus reprend le 1er septembre 2020.

Dispositions diverses

L'ordonnance prolonge la prise en charge intégrale des actes de télémedecine jusqu'à une date précisée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020, afin d'en faciliter le recours et limiter les déplacements des patients dans les cabinets médicaux, et en conséquence de limiter encore les risques de propagation de la maladie.

Elle modifie d'une part les articles [11](#), [12](#) et [13](#) de l'[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, afin de prolonger la période faisant l'objet d'aménagement de délais pour tenir compte des conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur l'instruction par les caisses de sécurité sociale des demandes de reconnaissance d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et préciser la période d'application de la mesure d'aménagement des délais d'instruction des contestations d'ordre médical des décisions des organismes de sécurité sociale.

Enfin, elle modifie l'[article 17 de l'ordonnance du 22 avril](#) dernier pour proroger le dispositif simplifié mis en place dans le contexte de l'épidémie concernant les recherches non interventionnelles jusqu'au 31 décembre 2021.

RÉFÉRENCES [Ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020, JO du 18 juin.](#)

➡ **Quid du versement d'une indemnité de congés payés non pris avant un départ à la retraite ?**

Publié le 15/06/2020 • Par La Gazette • dans : [Réponses ministérielles](#).

Réponse du ministère de l'action et des comptes publics : La réglementation en vigueur dans les trois versants de la fonction publique ([décret n° 84-972 du 26 octobre 1984](#) relatif aux congés annuels des

fonctionnaires de l'État, [décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, [décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002](#) relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière) n'a pas évolué sur la question du droit à report ou, en fin de relation de travail, à indemnisation congés annuels non pris en raison d'absences pour maladie.

Néanmoins, en vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit au congé annuel payé d'un agent pour des raisons de santé ne peut pas être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir accompli un travail effectif ([CJUE, C282/10 du 24 janvier 2012, Dominguez](#), point 30). Dès lors, tout agent en congé maladie continue d'acquérir des droits à congés annuels pendant la période de maladie.

Par ailleurs, s'agissant du droit au report ou à indemnité compensatrice de congés non pris en fin de relation de travail, qui s'exerce dans la limite du minimum de quatre semaines prévue par l'article 7 de la [directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il résulte du principe de primauté du droit communautaire sur toutes les normes de droit interne ([CJCE, 15 juillet 1964, Costa c/Enel](#)), qui s'impose à l'ensemble des autorités nationales, que l'administration chargée d'appliquer les dispositions d'une directive est tenue d'en assurer le plein effet en laissant inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition nationale contraire.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit ni le report ni le versement d'une indemnité compensatrice lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels car l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail est d'effet direct (CJUE, C-282/10 du 24 janvier 2012, Dominguez, points 33 et 34). Le droit communautaire, par rapport au droit international, est qu'il peut s'imposer directement aux citoyens européens, sans qu'il soit nécessaire pour les Etats membres de le retranscrire par des actes juridiques nationaux. L'arrêt Van Gend en Loos c/ Administration douanière des Pays-Bas du 5 février 1963, a érigé « l'effet direct », en un principe fondamental de l'ordre juridique communautaire.

Concernant les jours de congés payés supplémentaires, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans son arrêt du 19 novembre 2019 ([CJUE, C 609/17](#) et C 610/17), que les États membres qui décident d'octroyer aux travailleurs des droits à congé annuel payé allant au-delà de ladite période minimale de quatre semaines, « demeurent notamment libres d'accorder ou non un droit à une indemnité financière, au travailleur partant à la retraite, lorsque ce dernier n'a pu bénéficier des droits à congé excédant ainsi ladite période minimale, en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie, et, si tel est le cas, de fixer les conditions d'un tel octroi éventuel » (point 38). La Cour ajoute qu'il demeure également « loisible aux États membres de prévoir ou non un droit de report des jours de congé annuel payé excédant la période minimale de quatre semaines » (point 39).

RÉFÉRENCES Question écrite d'Alain Bruneel, n° 25710, JO de l'Assemblée nationale du 10 mars.